



# Éthique et patrimoine

## La décolonisation de la muséologie

Hugues de Varine, *Consultant en développement local et communautaire, Directeur de l'ICOM de 1965 à 1974*

Les grands musées du monde suivent des modèles muséologiques élaborés au XIX<sup>e</sup> siècle en Europe, puis progressivement transformés par un groupe de directeurs et de conservateurs de musées européens et américains au XX<sup>e</sup> siècle, selon les principes et les normes de la recherche, de la culture et du goût des pays en question. Tout naturellement, ces pays, puissances coloniales ou dominantes, ont transmis leurs théories muséologiques et leurs pratiques muséographiques aux pays dépendants politiquement, économiquement et culturellement, considérés comme des colonies, même lorsqu'ils n'en avaient pas le statut. Après la Seconde Guerre mondiale, l'UNESCO et l'ICOM ont été les véhicules – respectivement politique et professionnel – de ces conceptions, considérées comme des règles intangibles. Des réunions internationales avaient pour objectif d'aider les pays les plus pauvres en musées (et les plus pauvres tout court) à se pénétrer de ces règles et à les appliquer. Pendant ce temps, les grands musées d'art, d'archéologie et de sciences naturelles, de concert avec les collectionneurs et les marchands, poursuivaient leur politique d'acquisitions tous azimuts au détriment des patrimoines du reste du monde.

> Dans les années 1960 et 1970, plusieurs mouvements convergents, dont beaucoup nettement politiques, ont commencé à déstabiliser ce système. Mouvements des droits civiques ou de libération des minorités, recherches d'identités nationales et locales, émergence de nationalismes dans les pays récemment affranchis du colonialisme, influence de penseurs et de militants révolutionnaires ont progressivement atteint les cercles les plus marginaux du monde des musées. Des personnalités fortes comme John Kinard (États-Unis), Mario Vázquez (Mexique), Pablo Toucet (Niger), Stanislas Adotevi (Bénin), Amalendu Bose (Inde) et des inspirateurs comme Paulo Freire (Brésil) ou Jorge H. Hardoy (Argentine), et bien d'autres encore, ont contribué à faire émerger des idées nouvelles, visant à décoloniser le musée et à en faire un outil de développement des communautés de base, plus qu'une institution prestigieuse au service de l'élite. 1971 et 1972, années charnières, virent ces nouvelles idées apparaître sur la scène internationale. Le séminaire UNESCO-ICOM de Santiago de 1972 en reste la référence.

> Ces idées et les expériences qui en découlèrent ne réussirent pas à influencer la muséologie mondiale, mais elles commencèrent à imprégner les pratiques d'acteurs de terrain dans divers pays et finirent par prendre collectivement le nom de "nouvelle muséologie". Expression vague, recouvrant théories et projets très différents, ayant souvent peu de choses à voir avec les musées institutionnels, selon la définition de l'ICOM. Suite à des malentendus, le terme d'écomusée finit par être communément appliqué à de véritables innovations comme à des projets très classiques en recherche de notoriété ou d'alibi. Mais cela n'a guère d'importance, les militants de la nouvelle muséologie se reconnaissent entre eux et poursuivent leur recherche d'une "muséologie de la libération" (mot d'Odalice Priosti) propre à aider les communautés

à trouver en elles-mêmes et en dehors d'elles la force et les moyens de vivre et d'agir en sujets et acteurs de leur propre avenir.

> Actuellement, la nouvelle muséologie, sous le nom d'écomusée ou autrement, fleurit aux quatre coins du monde: Italie, Brésil, Mexique, Canada, Chine, Japon sont en pointe dans la recherche et la mise en œuvre de solutions différentes, mais toutes ancrées dans le terrain local. L'Inde, la Corée, la Pologne, le Sénégal ont des projets en cours. La plupart des pays ont déjà des expériences isolées ou y pensent. Les échanges entre ces pionniers se multiplient.

### Globalisation et circulation des biens culturels

> Depuis le début des années 1960, l'UNESCO puis l'ICOM luttent pour contrôler les trafics illicites de biens culturels et naturels et pour moraliser les politiques d'acquisition des grands musées des pays riches.

> Depuis plus longtemps encore, les pays qui ont perdu, pour diverses raisons (guerres, vols, trafics, ignorance, pauvreté des paysans, convoitise des collectionneurs), des témoins importants, voire des pans entiers de leur patrimoine national, cherchent à juste titre à les récupérer, d'autant qu'ils peuvent s'en occuper eux-mêmes, ayant développé des politiques du patrimoine efficaces.

> Mais depuis toujours, les riches volent les pauvres, les conquérants emportent le butin pris aux vaincus, les pauvres survivent en vendant ce qu'ils peuvent, et pourquoi pas des pièces archéologiques qui ne leur coûtent rien.

> On pourrait donc dire que les efforts de l'UNESCO, de l'ICOM et des professionnels les plus responsables du monde

muséal sont et seront toujours infructueux, que les biens culturels les plus précieux circuleront toujours à sens unique et finiront dans des collections "inaliénables", ce qui est un alibi commode pour ne jamais les rendre à leurs propriétaires culturellement légitimes.

### Peut-on rêver ?

> Ne peut-on imaginer, avec l'aide de ces forums que sont l'UNESCO et l'ICOM, que les trésors des différentes civilisations qui ont été accumulés par quelques dizaines de grands musées d'Europe, d'Amérique du Nord et du Japon pourraient revenir de droit à leurs pays d'origine, sous la seule condition de la capacité de ces pays, dûment reconnue par des experts indépendants, de les conserver dans les meilleures conditions de sécurité et de consultation ? Il existe une liste des sites appartenant au patrimoine culturel de l'humanité, les collections ainsi restituées ne peuvent-elles être placées sous responsabilité internationale, pour assurer et leur protection et leur circulation, dans tous les sens cette fois ?

> Ce serait alors le début de la fin du colonialisme et de l'impérialisme.



Sophie Ristelhueber  
Image extraite de *Fait*, 1992  
© sophie ristelhueber adagp

Contact : Hugues de Varine, hdevarine@aol.com

www.interactions-online.com

# Ethique et musées : perspectives d'évolution de l'ICOM

Bernice Murphy<sup>1</sup>, Présidente du Comité pour la déontologie

**P**eu avant le cinquantenaire de l'ICOM en 1996, Alpha Oumar Konaré (du Mali), comme d'autres anciens présidents de l'ICOM, a fait part de ses réflexions personnelles quant au demi-siècle d'existence du Conseil, sans hésiter sur l'action à souligner. Insistant sur l'importance pour l'ICOM de faire respecter son *Code de déontologie professionnelle*, promulgué depuis 1986, Konaré a déclaré : "(...) si nous ne devons incarner qu'une seule valeur, c'est à celle-là que je resterais attaché."<sup>2</sup>

> Chose étonnante, la question déontologique n'a pourtant pas éveillé d'attention particulière avant 1968-69, quand a été formulé pour la première fois le besoin d'une plus grande clarification concernant "l'éthique des acquisitions" lors des discussions du Conseil exécutif, où ce sujet était "spontanément apparu comme une préoccupation majeure de la profession."<sup>3</sup>

> En avril 1970, un "comité d'experts" mis en place par le Conseil exécutif s'est rassemblé à Paris<sup>4</sup> afin d'enquêter sur l'éthique des acquisitions des musées. Le comité en a conclu que l'ICOM devait adopter un code déontologique en matière d'acquisitions, de concert avec l'action de l'UNESCO, afin d'obtenir un instrument prééminent d'intervention internationale contre la destruction croissante du patrimoine culturel mondial par les pillages et le trafic illicite d'objets culturels. L'UNESCO préparait alors pour sa Conférence Générale (en octobre) le texte qui allait devenir la *Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriétés illicites des biens culturels* (UNESCO, Paris, 1970).

> Après avoir souligné en 1969 que "les musées devaient eux-mêmes faire face à leurs responsabilités pour que l'action de l'UNESCO puisse porter ses fruits"<sup>5</sup>, l'ICOM a publié en 1970 son *Ethique des acquisitions*, enjoignant les musées de contribuer à la diminution du trafic illicite en interdisant l'acquisition d'objets dénués d'une documentation ou d'une provenance fiable.

> Dans les années 70, l'action de l'ICOM relative aux normes déontologiques s'est étendue à un domaine plus large, alors que la notion de responsabilité sociale des musées devenait incontestable. Au-delà de la fonction de collection des musées, l'attention de l'ICOM s'est plus généralement portée sur tous les aspects de la conduite et du programme des musées.

> En 1974, l'ICOM a légèrement révisé la définition de la profession muséale pour y inclure (dans l'Article 5 des Statuts de l'ICOM) une référence aux personnes "ayant reçu une formation spécialisée de niveau technique ou universitaire – ou possédant une expérience pratique équivalente" mais aussi "respectant les règles fondamentales de l'éthique professionnelle." C'était un tournant décisif dans la mise en place stratégique des obligations éthiques : une exigence systématique et déterminante découlant de la profession muséale elle-même.

> La décennie suivante a vu grandir l'intérêt porté au projet d'un code unique sous l'égide de l'ICOM. Le travail d'investigation mené par un sous-comité de déontologie (présidé par Patrick Boylan) a débouché sur l'acceptation d'un texte détaillant des mesures d'ensemble, adopté en 1986 lors de l'Assemblée générale à Buenos Aires. Ainsi, le premier *Code de déontologie professionnelle de l'ICOM* a vu le jour en tant qu'outil international de référence. Il exposait les principes de base quant à la gestion des musées, l'acquisition et la cession des collections, ainsi que les règles de conduite professionnelle et de responsabilité vis-à-vis des collections, du public et de la profession.

> La grande diffusion du Code (qui, à la fin des années 90, se trouvait déjà traduit dans une vingtaine de langues) a confirmé que l'ICOM avait accompli là une de ses œuvres les plus importantes. Fondamentalement, le Code s'articule autour des principes moraux et éthiques de la profession muséale, à travers son contrat social avec la communauté mondiale de préserver son patrimoine, interpréter l'histoire de l'humanité et témoigner du fonctionnement intrinsèque du monde naturel.

> Depuis juillet 1990, l'action ininterrompue du Comité pour la déontologie de l'ICOM reflète l'efficacité durable du Code de l'ICOM et son importance

en tant que document central de l'organisation. Plus récemment, sous la présidence de Geoffrey Lewis, le Comité Déontologique a élaboré une révision et un recadrage de la version de 1986. Tout en réitérant les principes généraux de la publication précédente, la nouvelle version du *Code de déontologie de l'ICOM* pour les musées (approuvée à Séoul en 2004) constitue un document bien plus fonctionnel, notamment par le fait que ses nombreuses recommandations en font une référence au sein et en dehors de la profession muséale, prouvant ainsi que les principes éthiques de l'ICOM ont investi un vaste champ culturel.

> Le Comité pour la déontologie (désormais fort de nouveaux membres) désire vivement bâtir sur les précieuses fondations du Code révisé<sup>6</sup>. Avec l'aide du Conseil, des Comités et des membres de l'ICOM, il tient à encourager les traductions, la promotion et la plus grande diffusion de la nouvelle version dans le monde entier.

> Dans l'intervalle, le Comité se propose de fournir à l'ICOM un outil de réflexion et de conseil et reste ouvert aux sollicitations, aux requêtes ainsi qu'aux suggestions et aux recherches des membres de l'ICOM dans leur ensemble, des représentants des divers Comités de l'ICOM, du Secrétariat et occasionnellement, des personnes ou organismes extérieurs à l'ICOM souhaitant soulever un point important.

> S'appuyant sur la valeur du Code en tant qu'instrument normatif de régulation en matière de déontologie, le Comité se met en quête d'informations sur les applications novatrices des principes du Code. Ces applications sont susceptibles d'évoluer puisque les musées continuent de développer de nouveaux liens avec les communautés et parviennent à trouver des réponses constructives aux questions d'ordre éthique pour lesquelles il s'avère impossible d'appliquer des solutions génériquement valables. Le défi pour les musées, alors qu'ils intègrent de mieux en mieux les valeurs de la diversité culturelle, consistera à proposer des méthodologies et thèmes innovants grâce auxquels seront étudiés les points déontologiques, obtenant ainsi des résultats variés sans pour autant s'écarter des principes généraux. Enfin, la valeur du Code en tant que référence pour les autres organisations culturelles sera prise en compte et considérée comme une responsabilité solennelle par le Comité pour la déontologie.

> Il serait pertinent de conclure par un rappel opportun : que 35 ans après (comme en 1970), l'ICOM se fait de nouveau une priorité de soutenir le projet d'une Convention de L'UNESCO, portant cette fois sur la protection de la diversité culturelle, en visant son passage lors de la Conférence générale de L'UNESCO en octobre 2005. Un tel outil de régulation culturelle, une fois obtenu le statut prépondérant de Convention, renforcera sensiblement la conscience éthique des musées – alors que ces derniers se livrent à des échanges de plus en plus complexes – tout en assurant une interface dynamique avec le monde extérieur.

1. Bernice Murphy a été nommée Présidente du Comité pour la déontologie de l'ICOM par le Conseil exécutif en décembre 2004 (suite au départ de Geoffrey Lewis à Séoul en octobre 2004).

2. *Histoire de l'ICOM* (1946-1996), Sid Ahmed Baghli, Patrick Boylan & Yani Herreman, éd. (ICOM, Paris, 1998), p.79.

3. Editorial, *Nouvelles de l'ICOM*, vol. 22, n°3, septembre 1969.

4. Voir la chronologie de l'année 1970 sur : <http://icom.museum>

5. "Ethique des acquisitions", *Nouvelles de l'ICOM*, vol. 22, n°3, septembre 1969, p. 49

6. Pour consulter le Code révisé de 2004 en anglais, français et en espagnol : <http://icom.museum/ethics.html>.

# Déontologie, droit et patrimoine

Dr. Guido Carducci, *Chef de la section des normes internationales, Division du patrimoine culturel, UNESCO*

La protection du patrimoine culturel a connu de nombreuses initiatives déontologiques et juridiques, nationales et internationales. Les premières assument généralement la forme d'un code de déontologie et les dernières une forme législative (lois ou décrets) au niveau national et une recommandation ou une convention au niveau international.

> Il existe une différence de taille entre droit et déontologie. Tandis que cette dernière peut influencer l'élaboration d'une règle juridique voire posséder un principe identique au contenu d'une règle juridique spécifique<sup>1</sup>, la déontologie en tant que telle n'est pas juridiquement contraignante. À la différence des instruments juridiques, le non-respect d'une règle ou d'un principe déontologique en soi n'entraîne généralement pas de sanctions pénales (emprisonnement, confiscation, amende, dommages intérêts, etc.).

> Au niveau éthique, l'UNESCO a adopté un *Code international de déontologie pour les négociants en biens culturels*<sup>2</sup> et l'ICOM a rédigé le *Code de déontologie de l'ICOM pour les musées*<sup>3</sup>.

L'intéressant préambule du Code de déontologie de l'UNESCO précise que :

*Les professionnels du commerce des biens culturels reconnaissent le rôle clé que ce commerce joue traditionnellement dans la diffusion de la culture et la distribution aux musées et aux collectionneurs privés de biens culturels étrangers, sources d'éducation et d'inspiration de tous les peuples. Ils prennent en compte les inquiétudes exprimées dans le monde entier à propos du trafic de biens culturels volés, illicitement aliénés, provenant de fouilles clandestines et exportés illicitement et acceptent d'être liés par les principes de pratique professionnelle ci-après, destinés à permettre de distinguer les biens culturels ressortissant au commerce illicite de ceux qui ressortissent au commerce licite ; ils s'efforceront d'éliminer les premiers de leurs activités professionnelles.*

> À la différence d'un texte juridique (contraignant) s'appliquant directement à ses destinataires (lois, décrets, etc.), ce Code, comme toute règle ou tout principe déontologique, doit encore être accepté par les membres de la communauté concernée.

> Si cette adhésion existe, la conformité au Code est légitimement attendue. Mais, cela ne signifie pas automatiquement que le non-respect d'un code de déontologie engendre en soi et automatiquement des conséquences ou des sanctions. Elles surviennent uniquement quand la règle déontologique et la règle juridique applicable coïncident à l'égard de la même conduite (par exemple, l'acquisition d'objets culturels de provenance douteuse<sup>4</sup>).

> Voilà pour un bref rappel des distinctions fondamentales entre la déontologie et le droit. Quant à la majeure partie de la protection du patrimoine culturel et la lutte contre le trafic illicite, elle est menée par le biais d'instruments juridiques internationaux qui établissent et organisent la coopération entre les États et des mesures au niveau national.

> Tandis que pendant des siècles, la pratique du *Ius praedae* (droit de prise) a entraîné la destruction et/ou le pillage du patrimoine culturel des vaincus par les conquérants, des progrès remarquables bien que lents ont été accomplis dans la codification du droit international pour la protection du patrimoine culturel. La destruction de biens culturels survient encore de nos jours, bien que souvent illégale, selon le degré d'application des traités nationaux et internationaux. Comme l'ont montré des conflits récents, le patrimoine culturel est devenu la cible d'attaques et de destruction volontaires, en particulier dans les conflits ethniques où le patrimoine culturel représente une composante essentielle de l'histoire et de l'identité de la société ennemie.

> Or, la destruction délibérée des bouddhas de Bamiyan a conduit la communauté internationale représentée par l'UNESCO à élaborer et à adopter une *Déclaration concernant la destruction intentionnelle du patrimoine culturel*. Bien que cette déclaration, comme d'autres instruments de ce genre, ne soit pas direc-

tement contraignante pour les États, elle possède une valeur morale.

> La restitution de biens culturels est un problème éthique et juridique très sensible et délicat. Nous traitons ici des aspects juridiques, certainement pas tous ceux soulevés par la protection des biens culturels dans le droit international privé et public, mais le statut juridique de la restitution au niveau du droit international. En tant que seule agence des Nations Unies mandatée pour protéger le patrimoine culturel, l'UNESCO, depuis sa fondation, a élaboré à cette fin plusieurs instruments normatifs. Si l'on s'en tient aux Conventions, qui contraignent leurs États parties respectifs, deux d'entre elles ont une importance primordiale.

> Premièrement, la *Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé de 1954* (la "Convention de 1954" ou "Convention de La Haye") et ses protocoles de 1954 et 1999. Cette Convention constitue le premier traité multilatéral traitant spécifiquement de cette protection, actuellement en vigueur dans 114 États. Le Deuxième protocole résulte d'un processus de révision de la Convention et, bien qu'il ne la remplace pas, il assure un degré supérieur de protection du patrimoine culturel de ses États parties.

> Deuxièmement, la *Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriétés illicites des biens culturels de 1970* (la "Convention de 1970" ou "Convention contre le trafic illicite"). Cette dernière peut aussi s'appliquer en période d'occupation militaire<sup>5</sup>. En effet, l'histoire a montré que pendant les conflits et l'occupation consécutive, pauvreté et conditions difficiles augmentent souvent pillage et vol de biens culturels. La Convention de 1970, en vigueur dans 107 États, a été un instrument "pionnier" si on la compare aux solutions du droit international privé traditionnel en vigueur à l'époque de sa négociation et de son adoption.

> Vingt-cinq ans après son adoption, la Convention de 1970 a été complétée, surtout sur les aspects du droit privé de la restitution, par la *Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés* adoptée en 1995<sup>6</sup> qui recouvre aussi les objets illicitement exportés, qui doivent être rendus même s'ils n'ont pas été volés avant leur exportation illicite.

> Tous ces instruments sont entrés en vigueur dans les États parties respectifs. Ils sont donc opérationnels en ce qui concerne leur champ d'application. À noter qu'aucun n'est rétroactif.

> Dans des situations exceptionnelles, en cas de conflit armé, la communauté internationale peut juger approprié d'élaborer et d'adopter, souvent de manière *ad hoc*, d'autres règles de droit international en matière de restitution des biens culturels. La Résolution 1483, adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies le 22 mai 2003 et dont voici le paragraphe 7, en est un exemple probant :

*Décide que tous les États Membres doivent prendre les mesures voulues pour faciliter la restitution, en bon état, aux institutions iraqiennes des biens culturels iraqiens et des autres objets ayant une valeur archéologique, historique, culturelle, scientifique ou religieuse, qui ont été enlevés illégalement du Musée national iraquien, de la Bibliothèque nationale et d'autres sites en Iraq depuis l'adoption de la résolution 661 (1990) du 6 août 1990, notamment en frappant d'interdiction le commerce ou le transfert de ces objets et des objets dont il y a de bonnes raisons de croire qu'ils ont été enlevés illégalement et appelle l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Interpol et autres organisations internationales compétentes à faciliter la mise en oeuvre du présent paragraphe.*

> Cette brève présentation de la spécificité et de la coexistence des normes déontologiques et juridiques contribuera peut-être à renforcer la conscience publique de l'importance des instruments juridiques nationaux et internationaux (au-delà de la déontologie pure) pour assurer une protection efficace des biens culturels. En l'absence de règles juridiques et de sanctions pénales qui l'étaient, la déontologie repose essentiellement sur le degré du respect et de conformité à la déontologie de chacun.<sup>7</sup>

1. Plus le principe concerné a un caractère général, plus les contenus juridiques et déontologiques concordent (par exemple "Tu ne tueras point").

2. Pour toutes les références aux textes de l'UNESCO : <http://www.unesco.org>

3. [http://icom.museum/ethics\\_fr.html](http://icom.museum/ethics_fr.html)

4. Voir par exemple 2.3 (*Provenance et obligation de diligence*) du Code de l'ICOM : "Avant l'acquisition d'un objet ou d'un spécimen offert à l'achat, en don, en prêt, en legs ou en échange, tous les efforts doivent être faits pour s'assurer qu'il n'a pas été illégalement acquis dans (ou exporté illicitement de) son pays d'origine ou un pays de transit où il aurait pu avoir un titre légal de pro-

priété (y compris le pays même où se trouve le musée). A cet égard, une obligation de diligence est impérative pour établir l'historique complet de l'objet depuis sa découverte ou création."

5. Art.11 condamne le trafic illicite occasionné "directement ou indirectement" lors d'une occupation militaire.

6. Voir <http://www.unidroit.org>

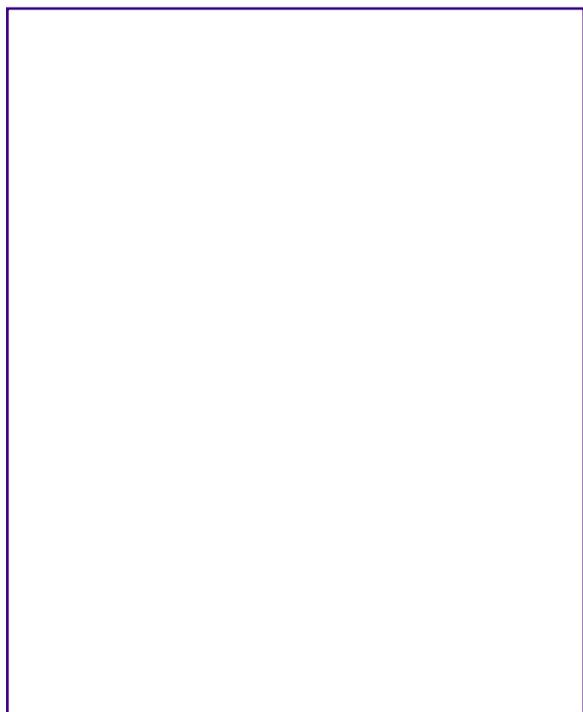
7. Les opinions exprimées dans cet article sont propres à l'auteur et ne reflètent pas nécessairement la position de l'UNESCO. Par conséquent, elles n'engagent nullement l'organisation.

# Ecomusées, musées de plein air...

**L**e nouveau musée se distingue du musée traditionnel en ce qu'il met l'accent sur le territoire (le site, l'environnement) plutôt que sur le bâtiment, sur le patrimoine plutôt que sur la collection, sur la communauté plutôt que sur le public. Dans tous les cas, c'est généralement le territoire qui définit et souvent qui nomme le musée, plus qu'une étiquette comme "écomusée" (...). Il ne peut y avoir de modèle du nouveau musée (ou de l'écomusée). C'est un esprit et une démarche qui provoque le démarrage d'un processus de construction enraciné dans le territoire.

*Hugues de Varine, 2005*

*Inventeur avec Georges Henri Rivière du concept "écomusée" circa 1971*



## Le musée de site de Zaachila... Une promesse non tenue

Mario Prado Alcivia, ICOM-Mexique

**L**a communauté de Zaachila (État de Oaxaca, Mexique), qui possède 120 pièces pré-hispaniques exposées dans une église, lutte pour protéger son patrimoine. Son objectif est de mettre sur pied le musée communautaire qu'on lui a promis depuis les années 1960.

> Considérant cette communauté "source de conflit", les autorités culturelles de l'État ont rejeté ce projet au motif que ce genre de musée "insignifiant" n'est guère visité. Situé à 15 km au sud de la capitale de Oaxaca, le village de Zaachila était le centre de la civilisation zapotèque, après la chute de Monte Albán (vers 850). En 1962, les premières fouilles du site permirent de découvrir deux tombes richement décorées et les autorités culturelles ont pour la première fois évoqué l'ouverture d'un musée. Promesse non tenue à ce jour.

> Le village de Zaachila est classé "source de conflit" depuis les années 40. En 1947, les habitants lapidèrent l'archéologue chargé des fouilles. En 1953, un autre archéologue subit le même sort et dut poursuivre ses travaux sous la protection de l'armée. Aujourd'hui, le face à face avec les archéologues s'explique par le fait que toutes les pièces trouvées dans les quatre tombes explorées furent transférées à Mexico et exposées dans un des musées les plus importants de la ville. Le reste est entreposé dans des réserves depuis des décennies.

> Le site archéologique de Zaachila, dont l'entrée est à deux dollars, accueille 150 visiteurs par mois. Les tombes du site possèdent des peintures murales et des bas-reliefs d'une grande beauté qu'étudiait autrefois une équipe indépendante de spécialistes. Lors des premières fouilles, on y découvrit des perles d'obsidienne, des objets faits de jade, d'os, de silex, de coquillages et d'or, ainsi que des restes humains. En 1992, le site a été délimité pour sa protection et, depuis juillet 1994, il est déclaré "Monument archéologique".

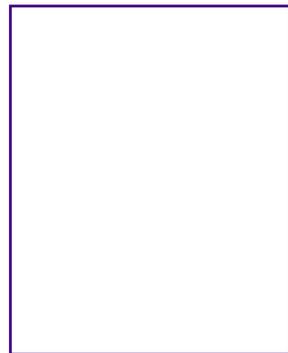
> En avril 2004, un villageois qui faisait des travaux chez lui a découvert une tombe et des poteries, vraisemblablement d'origine mixtèque. Il a immédiatement averti les autorités comme l'exige la loi mexicaine. Une semaine plus tard est arrivé un archéologue qui lui a demandé de l'argent pour acheter le matériel nécessaire et récupérer les objets, ce qui est illégal.

> Le villageois s'y est opposé et a porté plainte, mais celle-ci est restée sans suite. Finalement, la municipalité a décidé de prendre en charge les frais et d'embaucher trois ouvriers pour aider à la récupération des vestiges.

> Après avoir emporté les objets avec lui, l'archéologue n'est pas revenu à Zaachila, mais quelques mois plus tard il a présenté un article détaillant son "investigation" lors du Colloque semestriel d'Études d'Oaxaca.

> Voilà pourquoi les habitants de ce village n'ont plus confiance en leurs autorités.

> Qui peut décréter qu'un musée est "insignifiant" ? Pour quelles raisons classe-t-on une zone "conflictuelle" ? L'ouverture d'un musée doit-elle se faire en fonction du nombre de ses futurs visiteurs ? A ce jour, ces questions restent sans réponse et les villageois de Zaachila attendent toujours la création de leur musée. Souhaitons que cette attente ne se prolonge pas pendant encore 40 ans.



> Il n'y a pas qu'au Mexique que de tels faits se produisent. Ils sont monnaie courante partout sur les sites archéologiques d'Amérique latine. Le Panama, le Guatemala, le Honduras, le Belize, le Pérou et le Costa Rica sont aussi des pays dans lesquels la "bureaucratie gouvernementale" entrave la création de musées. En tant que professionnels des musées, nous nous devons d'appuyer les communautés isolées qui luttent pour créer des musées de sites qui font partie du patrimoine culturel et naturel de l'humanité. Ainsi, nous contribuerons également à éviter le trafic illicite de biens culturels.

## Écomusées en Chine

**Prof. Su Donghai**, *Directeur du projet d'écomusée à Guizhou, Membre d'honneur du Conseil exécutif de la Société chinoise des musées.*

*Le premier écomusée chinois fut créé en 1995 à Soga (district de Liuzhi, province de Guizhou) grâce au soutien de Su Donghai et de l'écomuséologue norvégien John Aage Gjestrum, qui se rencontrèrent lors d'une conférence internationale au milieu des années 1990.*

Le succès du mouvement international en faveur des écomusées dans la Chine des années 80 s'explique parce que le pays commençait à payer le prix fort pour son industrialisation et son développement économique à grande vitesse : son environnement naturel se polluaît, son équilibre écologique était rompu et la situation empirait comme dans beaucoup d'autres pays. La restauration de l'écosystème et la protection de l'environnement commençaient à préoccuper la société et plus de 1000 musées furent construits en Chine à cette

époque. Les professionnels des musées, qui cherchaient à étendre la protection du patrimoine culturel, étaient favorables au mouvement international des écomusées pour pallier les défauts des musées traditionnels.

> À ce jour, sept écomusées ont été créés en Chine pour préserver les traditions vivantes des groupes ethniques Miao, Bouyei, Dong, Yao, Mongolian et Han, au bord de l'extinction, car leurs héritiers sont absorbés par les civilisations dominantes. Il est urgent de former et d'aider les résidents des écomusées à préserver et enregistrer l'essence de leurs traditions et de leurs cultures. Pour ce faire, John Aage Gjestrum et les spécialistes chinois ont appris aux jeunes résidents des écomusées à utiliser des magnétophones et des caméras pour enregistrer la vie dans l'écomusée. Les "souvenirs" recueillis sont conservés et présentés dans les centres d'information des écomusées. La passion des habitants pour

l'enregistrement de "l'histoire vivante" redouble lorsque les visiteurs affichent un intérêt pour leurs traditions, confortant ainsi leur confiance dans leurs cultures.

> "Les principes de Liuzhi" pour le développement des écomusées en Chine stipulent ce qui suit :

- 1 Les habitants des villages sont les seuls détenteurs de leurs cultures. Ils sont habilités à les interpréter et les valider.
- 2 La signification culturelle de leurs valeurs ne peut être définie que par la perception et l'interprétation humaines, qui reposent sur le savoir. Les compétences culturelles doivent être approfondies.
- 3 La participation du public est fondamentale pour les écomusées. La culture est un bien commun et universel, qui doit être géré de façon démocratique.

4 Lorsqu'il y a conflit entre le tourisme et la préservation de la culture, cette dernière reçoit la priorité. Le patrimoine authentique ne peut être vendu, mais la production de souvenirs de qualité s'appuyant sur l'artisanat local doit être encouragée.

5 La planification holistique à long terme est de la plus haute importance. Les profits économiques à court terme détruisant la culture à long terme doivent être évités.

6 La protection du patrimoine culturel doit être intégrée dans une approche environnementale d'ensemble. Les techniques et matériaux traditionnels sont essentiels à cet égard.

7 Les visiteurs sont dans l'obligation morale de se comporter de manière respectueuse. Ils doivent recevoir un code de conduite.

8 Il n'y a pas de critères communs pour les écomusées. Ils sont tous différents en fonction des cultures et la situation particulières de la communauté qu'ils présentent.

9 Le développement social est une condition nécessaire pour créer des écomusées au cœur de communautés vivantes. Le bien-être des habitants doit être amélioré sans compromettre les valeurs traditionnelles.

> Ces neuf principes ont été instaurés pour renforcer la préservation in situ des cultures locales dans le respect de l'appartenance à leurs cultures des villageois.

> Les écomusées découlent en Chine de la résolution du gouvernement de préserver la diversité culturelle et des réflexions et de la passion des experts. En effet, un résident d'un vieux village doit faire un effort pour comprendre la construction d'un écomusée.

> À Guangxi, les chercheurs du musée d'ethnographie de Guangxi se sont engagés dans la construction de deux écomusées. Ils ont non seulement aidé les villageois à comprendre la valeur historique et artistique de leurs cultures, ainsi que leur importance anthropologique et sociale, mais leur ont aussi enseigné comment préserver leurs traditions. Devenus des chercheurs "à temps partiel", les villageois bénéficient de l'étroite collaboration instaurée avec les spécialistes afin de préserver et d'améliorer les écomusées. L'intérêt des visiteurs pour leurs traditions suscite la fierté des villageois et les encourage à mieux préserver leurs cultures ethniques. Grâce à cette compréhension et cette fierté, les villageois transmettent de bon cœur et avec enthousiasme leurs cultures et leurs traditions, dont ils sont les véritables détenteurs.

## ICOM et la lutte contre le trafic illicite

Julien Adnet, *Stagiaire en droit au secrétariat de l'ICOM*

En relisant d'anciens exemplaires des *Nouvelles de l'ICOM*, on constate que le problème des biens culturels qui font l'objet d'un trafic international illicite est posé selon les mêmes termes depuis les années 60. Enjeux et causes sont les mêmes et les remèdes identiques. Le phénomène est toujours décrit comme alarmant et n'a eu de cesse de s'amplifier depuis.

> Des événements comme le pillage du musée de Bagdad attirent l'attention sur le fonctionnement du marché international de l'art et ses sources d'approvisionnement. Sur environ 15 000 objets disparus lors du pillage, près de la moitié ont été retrouvés. Beaucoup seront achetés par des collectionneurs privés, certains par des musées. De façon moins spectaculaire, les sites archéologiques irakiens, italiens ou de la vallée du Niger font l'objet de fouilles clandestines régulières. Tous les professionnels des musées constatent le nombre important d'objets de provenance douteuse proposés à la vente.

> Si les vols concernent tous les musées, même ceux disposant de systèmes de sécurité, depuis quarante ans et de façon continue, vols et pillages systématiques touchent surtout des pays où la situation économique ne permet ni une protection adéquate ni un contrôle du territoire et des frontières efficaces. De plus, la notion de protection du patrimoine reste variable selon les traditions et la vente de certains objets permet à des familles mexicaines, maliennes ou chinoises de survivre. Enfin, catastrophes naturelles et conflits aggravent sérieusement la situation.

> Mais il existe aussi une sérieuse menace sur le patrimoine religieux qui concerne tous les lieux de culte de tous les pays. On constate (dernièrement en Grèce et au Guatemala) une recrudescence des vols d'éléments du patrimoine religieux de temples, églises, mosquées, synagogues et autres édifices religieux, dont la protection est en général insuffisante.

> Les trafiquants et leurs commanditaires ou ceux qui acquièrent ces objets profitent du fait qu'une fois qu'un objet volé, pillé ou illicitement exporté a quitté le territoire de l'État, la situation devient complexe pour l'institution, la communauté ou la personne lésée. En effet, le trafic international des biens culturels fonctionne sur la base des différences législatives nationales. Une fois qu'il a transité par un pays dont le système juridique privilégie la sécurité des transactions et protège l'acquéreur de bonne foi, le propriétaire légitime n'a plus de recours. De plus, souvent et malgré des exceptions jurisprudentielles, les juridictions d'un État ne peuvent aider un autre État dans la mesure où le juge ne peut fonder sa décision sur la loi étrangère qui interdit l'exportation de l'objet. Ainsi, seuls des accords internationaux permettent d'établir un régime commun permettant aux États de protéger mutuellement leur patrimoine. Cependant, certains États tardent à ratifier et à mettre en œuvre les instruments conventionnels internationaux : la Convention de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et ses deux protocoles, celle de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels et la Convention de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés. Ces instruments, complémentaires, constituent la base de la coopération entre États pour la protection de leurs patrimoines respectifs, le fondement juridique indispensable à la seule réparation satisfaisante : le retour de l'objet. Les retards dans la ratification et la mise en place de mesures législatives au niveau national rendent impossible la revendication d'objets qui, entre temps, auront illicitement quitté le territoire.

> Une donnée nouvelle est venue compliquer la tâche d'Interpol, des polices nationales et des douanes face aux réseaux internationaux du trafic illicite : l'utilisation d'Internet et des sites de ventes aux enchères permettant des transactions rapides d'objets sans possibilité d'en vérifier la provenance et l'au-

thenticité. Sur des portails de ventes aux enchères, noyés dans la masse des faux et proposés à des prix souvent plus bas, les objets de provenance illicite passent quasiment inaperçus. Certaines réalités réduisent l'action des organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales à de nobles intentions.

> On comprend le désarroi de nombreux collègues face à une si vieille urgence. Pourtant, les membres de l'ICOM sont les plus concernés et les plus indiqués pour assurer, dans l'exercice quotidien de leur fonction, une mobilisation fondée sur une ligne de conduite et des actions concrètes pour réduire ce trafic. Les professionnels des musées, garants de l'intégrité physique des œuvres, ne peuvent remplir cette mission s'ils participent à l'appauvrissement des peuples et des communautés dont ces objets sont issus. Ils ne peuvent, volontairement ou non, alimenter ce commerce, conscients que les biens culturels ne sont pas de simples marchandises.

> Réunis au sein d'une organisation fondée sur ces principes, les membres de l'ICOM ont le devoir de coopérer avec tout musée, toute institution, dont un élément de la collection a été volé ou tout pays dont un site a été pillé.

> Une implication minimale en ce sens consiste en une vérification systématique de la provenance des acquisitions. Cette exigence a été exprimée par l'ICOM dès la fin des années 60, formalisée en 1970, avec les recommandations dans *L'Éthique des acquisitions*, auxquelles les musées sont invités à souscrire. A partir de 1986, le *Code de déontologie pour les professionnels des musées*, adopté par les membres institutionnels et individuels de l'ICOM, devient le seul

moyen efficace à rendre le marché de l'art plus sain. Il est certain que les exigences du *Code de déontologie* sont contraignantes : afin de s'assurer qu'un objet ou un spécimen n'a pas été volé ou exporté illicitement de son pays d'origine, "une obligation de diligence est impérative pour établir l'historique complet de l'objet depuis sa découverte ou création" (art. 2-3 du *Code de déontologie de l'ICOM*, éd. rév. 2004).

> Cependant, les moyens d'information mis à disposition des professionnels des musées, collectionneurs, galeries et maisons de vente, permettent de remplir ces obligations. Internet facilite grandement la démarche des potentiels acheteurs avec des bases de données d'objets volés (Interpol, l'Art Loss Register, Trace, Find Stolen Art, The International Foundation for Art Research...). Les acquisitions potentielles doivent aussi s'envisager au regard de l'existence de lieux de pillages de sites archéologiques et d'atteintes importantes au patrimoine du fait de conflits armés, de catastrophes. Les professionnels doivent se renseigner sur les législations des pays dont peuvent provenir les objets.

> Si le Centre de documentation UNESCO/ICOM a commencé dans les années 70 un travail de compilation, c'est surtout par le développement du portail de l'UNESCO

contenant les législations nationales protectrices du patrimoine que pourra être assuré un accès facile à l'information pour chaque professionnel. L'ICOM doit aussi être à l'écoute des problèmes rencontrés par les professionnels et mettre en œuvre des actions adaptées. Il existe sans aucun doute d'autres moyens d'action qui n'ont pas été envisagés ou pleinement exploités. Les expériences de musées de site, par exemple, ont démontré l'efficacité d'une implication de la population locale dans la protection et la mise en valeur de son patrimoine.

> Bien sûr, il est toujours nécessaire que les membres de l'ICOM et ses comités nationaux continuent à faire pression sur leurs gouvernements afin que ceux-ci ratifient et mettent en œuvre les conventions internationales, instruments indispensables à la lutte contre le trafic. Mais les professionnels des musées doivent s'inscrire dans une démarche plus active, conformément à leur mission et avec les moyens dont ils disposent, avec l'idée toujours présente de ce que l'exercice même de leur profession exige d'eux.



Ostensorio volé en 1994 dans l'église Natività di Maria Santissima, Mompeo (Italie). Cent objets disparus: *Pillage en Europe* (ICOM: Paris, 2000).  
© Soprintendenza per i Beni Artistici e Storici di Roma

# La Journée internationale des musées 2005

Andrea Echstenkamper, *Stagiaire au secrétariat de l'ICOM*

En mai dernier, les musées de plus de 60 pays ont rivalisé d'originalité pour fêter la Journée internationale des musées (JIM) de l'ICOM, manifestation dédiée à la commémoration des musées. Le thème de cette année – “Les musées, ponts entre les cultures” – a été choisi pour mettre en valeur la diversité et la richesse des musées qui participent à l'événement dans le monde entier, et pour favoriser l'inspiration.

> Un musée d'Israël s'est montré particulièrement réceptif au thème de cette édition. ICOM-Israël a rassemblé 120 membres du monde entier qu'il a invités à venir découvrir le Musée de la culture bédouine, ainsi que la communauté bédouine environnante. Ils ont également visité la manufacture féminine de broderie, incendiée quelques jours auparavant par un groupe d'hommes. L'usine est considérée comme un symbole d'égalité par les femmes bédouines, d'où le caractère poignant qu'a revêtu la visite des décombres.

> Certains musées ont prolongé la célébration au-delà de la journée officielle. À La Havane, des experts venus de 14 pays (surtout d'Amérique latine) se sont rassemblés pour réfléchir sur les problèmes sociaux et économiques qui frappent le musée contemporain. Pendant les trois jours de cette conférence, 94 rapports sur la conservation du patrimoine furent présentés.

> D'autres ont poursuivi les festivités de la JIM durant la nuit, la semaine, voire le mois entier. En effet, les musées sont tellement agréables qu'on pourrait en prolonger les célébrations encore longtemps ! Au Brésil, au Guatemala, au Pérou et ailleurs, les manifestations ont duré entre une semaine et un mois. L'ambitieux projet nocturne du ministère français de la Culture, La Nuit des Musées (ancien Printemps des Musées), n'a pas manqué de faire impression : élargi à 29 pays d'Europe, il a ainsi regroupé 1 200 institutions.

> L'ICOM souhaite rendre hommage à l'art graphique, qui s'est particulièrement distingué. Pour célébrer la JIM, l'Institut portugais des Musées a créé une affiche et une présentation multimédia qui associaient visuellement plusieurs photos spectaculaires et évocatrices du patrimoine culturel du pays. Le Brésil et la Croatie ont soumis de belles affiches percutantes de leurs événements.

> La résolution à l'origine de la JIM fut rédigée par les membres de l'ICOM en 1977 lors de la 12<sup>e</sup> Assemblée générale à Moscou. Sa devise : “Les musées, moyen important d'échanges culturels, d'enrichissement des cultures, du développement de la compréhension mutuelle, de la coopération et de la paix entre les peuples.”

> Nous remercions les institutions et les individus qui ont participé à la JIM et espérons que vous y participerez à nouveau l'année prochaine. Le thème de la JIM 2006 sera “Les Musées et les jeunes”.



JIM 2005, Portugal



JIM 2005, Brésil



JIM 2005, Croatie